

A/s : Réponses de la France à une alerte la concernant sur la plateforme du Conseil de l'Europe sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes

L'hebdomadaire Challenges condamné pour avoir divulgué des informations financières d'un groupe international (9 février 2018)

Alerte déposée sur le site de : www.alerte.org le 25 janvier 2018. L'hebdomadaire économique Challenges a été condamné par le Tribunal de commerce de Paris à retirer un article paru sur son site internet qui traitait des conséquences des difficultés financières de l'entreprise française Conforama. L'article en question était intitulé « Exklusif : Conforama serait placé sous mandat ad hoc ». Conforama a attaqué Challenges en référé le 16 janvier 2018 en s'appuyant sur le code de commerce et sur le droit à son image. Challenges a de son côté plaidé « le droit à l'information du public général » et que toute décision contraire serait une « censure illicite en démocratie ». Dans son jugement, le tribunal a estimé que « l'information litigieuse ne saurait être considérée comme une information du public sur un sujet d'intérêt général et s'adresse à un public averti du monde des affaires ». Le tribunal a également jugé que la diffusion de cette information dans la presse écrite est au plus large des publics ». L'alerte a fait l'objet d'un appel de la décision du tribunal de commerce.

La France tient à rappeler son attachement à la défense de la liberté de la presse et la protection des journalistes. La France est particulièrement engagée pour la liberté de la presse et la protection des journalistes. La liberté de la presse est pleinement garantie en France par nos engagements internationaux, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et le droit interne, en particulier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Lorsque l'information porte sur les difficultés financières d'une entreprise, la prévention des difficultés (procédure de conciliation ou mandat *ad hoc*) a été prévue par la loi n° 61-15 du 6 janvier 1961. L. 61-15 du code de commerce pose un principe de confidentialité en énonçant que « toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat *ad hoc* ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité ». Ce principe a pour objectif de permettre à une entreprise de négocier de manière confidentielle un accord avec ses créanciers permettant de mettre fin à ses difficultés financières. En vertu de ce principe, le législateur a souhaité protéger la confidentialité des informations confidentielles qui risqueraient de faire fuir ses principaux partenaires et clients, de diminuer ainsi sa valeur et sa capacité à rebondir.

La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt récent (C. cass. com., 15 décembre 2015, n° 14-11.500), au visa de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, que le caractère confidentiel des procédures de prévention des difficultés des entreprises prévu par l'article 61-15 du code de commerce « pour protéger, notamment, les droits et libertés des entreprises recourant à ces procédures, fait obstacle à leur diffusion par voie de presse, à moins qu'elle ne contribue à la nécessité d'information du public général ». La haute juridiction a ainsi rappelé que, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rechercher si les informations diffusées, relatives à la prévention des difficultés de l'entreprise, sont d'un caractère d'information d'intérêt général. Dès lors, une telle restriction à la liberté d'expression prévue par la loi pour protéger des informations confidentielles est justifiée.

S'agissant de la présente alerte, il n'apparaît pas que l'alerte fasse l'objet d'un prononcé sur une affaire qui fait l'objet d'un